

CHARTRE ETUDES ET ARTISTE DE TALENT

UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

TABLE DES MATIERES

CHARTE ETUDES ET ARTISTE DE TALENT	1
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA	1
TITRE I : ORGANISATION DES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE DE LA POLITIQUE ARTISTIQUE	4
Chapitre 1 : LE COMITE « ARTISTE DE TALENT »	4
Article 1 : Création	4
Article 2 : Missions du comité	4
Article 3 : Composition	4
Article 4 : Fonctionnement	4
TITRE II : LE STATUT D'ETUDIANT ARTISTE DE TALENT	5
Chapitre 1 : Reconnaissance du statut d'artiste de talent	5
Article 5 : Définition et obtention du statut d'Etudiant Artiste de Talent.....	5
Article 6 : Conditions d'accès au statut d'Etudiant Artiste de Talent à l'UPVD	5
Article 7 : Liste des étudiants relevant du dispositif	5
Article 8 : Renouvellement du statut d'Etudiant Artiste de Talent	5
Chapitre 2 : DROITS et DEVOIRS de l'Artiste de Talent	6
Article 9 : Aménagements d'Etudes liés au statut d'Etudiant Artiste de Talent	6
Article 10 : Devoirs liés au statut d'Artiste de Talent	6
TITRE III : MODIFICATIONS DE CETTE CHARTE	6
Article 11 :	6

Vu le Code de l'Éducation et notamment sa troisième partie relative aux enseignements supérieurs ;

La présente charte précise la politique de l'Université de Perpignan Via Domitia concernant l'accueil des artistes de talent, afin de permettre à ceux-ci de mener à bien simultanément carrière artistique et études universitaires. Dans ce cadre, la charte précise la création du Comité « artiste de talent » à l'UPVD, sa composition et ses missions. Les critères d'attribution du statut « Artiste de talent » sont proposés chaque année par ce Comité et validés par le Conseil d'Administration (CA) après avis de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU).

Trois axes organisent cette politique :

- **Assurer** la responsabilité de l'accompagnement universitaire des Etudiants Artistes de Talent telle qu'elle est assignée aux universités par le code de l'éducation (article L. 611-4),
- **Contribuer**, en partenariat avec les instances concernées, à l'accompagnement artistique, médical et social des Etudiants Artistes de Talent, conditions nécessaires à leur pleine réussite,
- **Communiquer** sur cette charte études et Artistes de Talent et en faire un axe fort du rayonnement et de l'attractivité de l'Université de Perpignan Via Domitia.

TITRE I : ORGANISATION DES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE DE LA POLITIQUE ARTISTIQUE

Chapitre 1 : LE COMITE « ARTISTE DE TALENT »

Article 1 : Création

Un Comité « Artiste de Talent », chargé de coordonner et de réguler les actions relatives aux activités artistiques de haut niveau est créé au sein de l'Université de Perpignan Via Domitia.

Ce Comité est présidé par le Président de l'université (ou son représentant).

Article 2 : Missions du comité

Les missions du comité sont les suivantes :

- **proposer** les critères d'accès au statut d'Artiste de Talent,
- **évaluer** les actions engagées et rendre compte à la CFVU, puis au CA de l'utilisation des moyens accordés,
- **mettre en place** une politique de communication interne et externe à Perpignan vis-à-vis des Artistes de Talent,
- **proposer** les aménagements d'études (cf. article 9).

Article 3 : Composition

Le Comité comprend :

- Le Président de l'université (ou son représentant), président de la commission,
- La Vice-Présidente de la Commission « Formation et Vie Universitaire » CFVU (ou son représentant),
- La Responsable Administrative du service culture de l'UPVD,
- Les Directeurs des composantes de l'université (ou leurs représentants) accueillant des artistes de talent,
- La Directrice de la Direction de la Formation et de la Vie Universitaire (ou son représentant),
- Un Représentant des artistes de talent, élu parmi les artistes de talent (ou son suppléant),
- Un Représentant du Conservatoire à Rayonnement Régional Perpignan Méditerranée,
- Un représentant de la DRAC,
- Le Président de la Fondation UPVD (ou son représentant),

en tant que de besoin, toute personne extérieure dont la compétence est reconnue au regard des dossiers présentés peut être invitée.

Article 4 : Fonctionnement

Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

Le mandat du représentant des artistes de talent est de deux ans.

TITRE II : LE STATUT D'ETUDIANT ARTISTE DE TALENT

Chapitre 1 : Reconnaissance du statut d'artiste de talent

Article 5 : Définition et obtention du statut d'Etudiant Artiste de Talent

L'université de Perpignan Via Domitia reconnaît un statut d'Etudiant Artiste de Talent (EAT).

Cette reconnaissance a pour objectif de permettre aux Etudiants Artistes de Talent, inscrits à l'Université de Perpignan Via Domitia de mener à bien simultanément leur carrière artistique et leurs études universitaires et de contribuer à leur reconversion.

Ce statut ne peut être accordé que sur demande de l'EAT, de sa propre initiative ou après proposition d'un des membres du Comité « artiste de talent », mentionné à l'article 1. Il ouvre des droits et des devoirs précisés au chapitre 2 de la présente charte.

Article 6 : Conditions d'accès au statut d'Etudiant Artiste de Talent à l'UPVD

Tout étudiant inscrit dans un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris ou Lyon ou dans un conservatoire à rayonnement régional, en cycle 3 spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle (ou équivalent), bénéficie du statut « Etudiant Artiste de Talent ».

Au-delà, et dans le souci de permettre à un plus grand nombre d'étudiants de poursuivre simultanément carrière artistique et études universitaires, certains étudiants peuvent être reconnus par l'Université de Perpignan Via Domitia comme Etudiant Artistes de Talent et bénéficier d'aménagements de scolarité.

Article 7 : Liste des étudiants relevant du dispositif

La liste définitive des étudiants bénéficiant du statut « Etudiant Artiste de Talent » est arrêtée chaque semestre par le Comité « Artiste de Talent ». Elle est publiée au plus tard un mois après le début de chaque semestre universitaire.

Article 8 : Renouvellement du statut d'Etudiant Artiste de Talent

L'étudiant doit renouveler annuellement sa demande d'obtention du statut d'artiste de talent. Si cette condition n'est pas remplie, le statut n'est pas maintenu. Si tout ou partie des éléments du chapitre 2 ne sont pas respectés, l'étudiant peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'Etudiant Artiste de Talent, après avis de la CFVU.

Dans le cas où il disposait d'un étalement d'études, il garde ce bénéfice pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit.

Si un étudiant perd son statut d'artiste de talent pour cause de blessure, une prolongation de ce statut lui est accordée, à sa demande, l'année suivante, afin de lui permettre de revenir à son niveau antérieur dans les meilleures conditions.

Chapitre 2 : DROITS et DEVOIRS de l'Etudiant Artiste de Talent

Article 9 : Aménagements d'Etudes liés au statut d'Etudiant Artiste de Talent

Le projet de formation de l'artiste de talent fait l'objet, en relation avec son projet artistique, d'une Convention Individuelle de Formation (CIF) élaborée en commun par l'étudiant, son responsable artistique (s'il existe), le référent Artiste de Talent de sa formation ou, à défaut, le responsable du Bureau EBPP. La CIF décrit notamment les aménagements universitaires proposés à l'étudiant.

La convention signée par les différentes parties est une condition pour la prise en compte pédagogique du statut d'artiste de talent et donc la mise en place d'aménagements de scolarité.

Article 10 : Devoirs liés au statut d'Artiste de Talent

Le statut d'artiste de talent impose à tout étudiant détenteur de ce statut :

- **de respecter** le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention, en référence à ses contraintes et projets artistiques, permettant d'harmoniser ses objectifs universitaires et artistiques et d'en définir les conditions de mise en œuvre,
- **de représenter** son université, notamment lors de manifestations culturelles diverses organisées par cette dernière,
- **d'être présent** lors de conférences de presse et/ou d'événements auxquels il serait convié par l'UPVD ou sa Fondation, de communiquer sur le dispositif d'accompagnement et sur le soutien reçu de la part de l'UPVD et le cas échéant de sa Fondation, s'il venait à accorder des interviews.

TITRE III : MODIFICATIONS DE CETTE CHARTE

Article 11 :

Toute modification à la présente charte est de la responsabilité de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Perpignan Via Domitia, soit à sa propre initiative, soit sur proposition du Comité « Artiste de talent ».

Elle doit être validée par le Conseil d'administration de l'université après avis de la CFVU.